



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 24 février 2023
N° 031 /2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)
à l'occasion du carnaval de Nice
les 11,12,14, 15, 17, 18, 21, 22 et 25 février 2023

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 21/2023 du 09 février 2023.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique du 17 janvier 2023 de Monsieur Sébastien Buchet complétée par les courriers électroniques du 24 janvier 2023 de Monsieur Thomas Liberman ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 18 janvier 2023 de Monsieur Jean-François Rubolini, représentant légal de l'« ABPPN Les Pointus de Nice ».

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

Considérant l'obligation rappelée par l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 imposant à l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique de procéder à la récupération des déchets à l'issue du spectacle ;

Considérant l'annulation des festivités prévues le 26 février 2023.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du « Carnaval de Nice », il est créé au droit du littoral de la commune de Nice :

- **le 11 février 2023 de 13h30 à 16h30 et de 20h00 à 22h30,**
 - **le 12 février 2023 de 14h30 à 17h30,**
 - **le 14 février 2023 de 20h00 à 23h00,**
 - **le 15 février 2023 de 14h00 à 16h30,**
 - **le 17 février 2023 de 20h00 à 23h00,**
 - **le 18 février 2023 de de 14h00 à 16h30 et de 20h00 à 22h30,**
 - **le 21 février 2023 de 20h00 à 22h30,**
 - **le 22 février 2023 de 14h00 à 16h30,**
 - **le 25 février 2023 de 14h00 à 16h30 et de 20h00 à 23h30.**
- une **zone réglementée n° 1** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point E : 43° 41,651' N – 007° 15,737' E

Point F : 43° 41,485' N – 007° 15,748' E

Point G : 43° 41,512' N – 007° 16,405' E

Point H : 43° 41,673' N – 007° 16,395' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

Les engins non immatriculés venant du large sont également soumis à ces interdictions.

- **une zone réglementée n° 2** encadrant la zone réglementée n°1 ainsi que la zone réglementée n°3 définie ci-dessous le 25 février 2023, de 16h00 à 23h30, et délimitée par une ligne joignant respectivement les points **A, B, C et D** ainsi que le trait de côte entre les points **A et H**, et entre les points **E et D**. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point A : 43° 41,598' N – 007° 16,734' E

Point B : 43° 41,271' N – 007° 16,711' E

Point C : 43° 41,275' N – 007° 15,407' E

Point D : 43° 41,600' N – 007° 15,400' E

Point E : 43° 41,651' N – 007° 15,737' E

Point H : 43° 41,673' N – 007° 16,395' E

Dans cette zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 3 nœuds ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit.

Ces prescriptions concernent également, dans la bande littorale des 300 mètres, les engins non immatriculés venant du large et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les engins de toute nature.

- **le 25 février 2023, de 16h00 à 23h30, pour permettre l'organisation d'un spectacle pyrotechnique ainsi que le déroulement de la parade nautique carnavalesque puis du spectacle précité, il est créé :**

une **zone réglementée n° 3** adjacente au Sud à la zone réglementée n°1 et délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques **F, G, J et I**.

Les coordonnées de ces points sont les suivantes :

Point F : 43° 41,485' N – 007° 15,748' E

Point G : 43° 41,512' N – 007° 16,405' E

Point I : 43° 41,342' N – 007° 15,758' E

Point J : 43° 41,332' N – 007° 16,416' E

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Le 25 février 2023 de 16h00 à 23h30, dans les zones réglementées n° 1 et n° 3, les 29 navires de type « pointu » participant à la parade carnavalesque ainsi que les 4 moyens nautiques précisés ci-dessous intervenant dans le cadre de l'organisation du spectacle pyrotechnique sont autorisés à mouiller et à naviguer à une vitesse limitée à 5 nœuds :

- Barge SECANT III immatriculée NI 304117 ;
- Barge TATOU II immatriculée NI 326223 ;
- Barge IDEAL IV immatriculée NI 874668 ;
- Barge ECOBARGE 9 immatriculée TL 933704.

Article 3

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 21/2023 du 09 février 2023.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

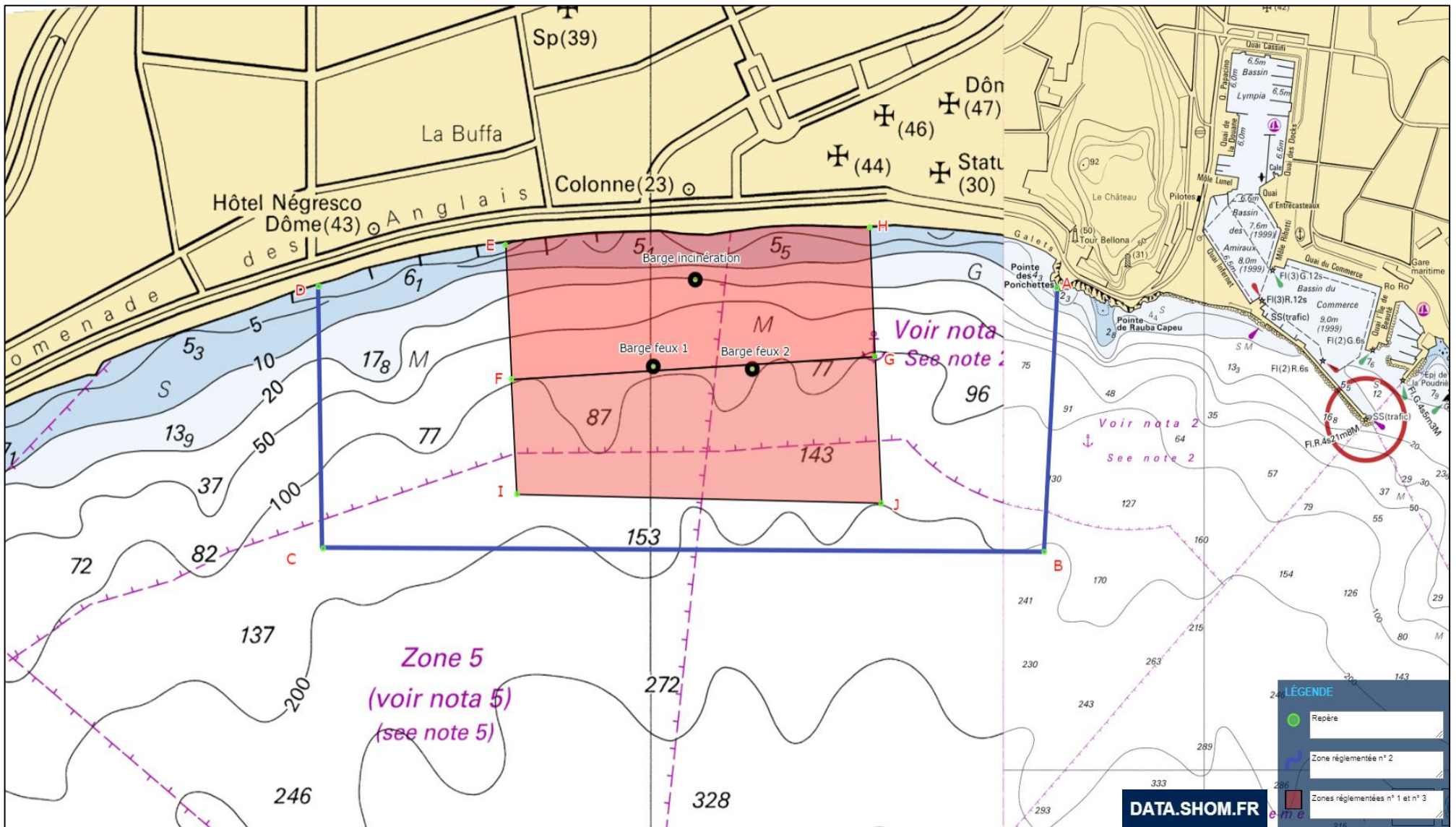
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Amélie Chardin
chef de la division "action de l'Etat en mer" par suppléance,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le commandant du port de Nice
thierry.cholet-allegri@alpes-maritimes.gouv.fr
ddtm-pap@alpes-maritimes.gouv.fr
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer
pilote-nice@orange.fr
- M. Thomas Liberman
thomas.liberman@nicecotedazur.org
- M. Sébastien Buchet
sebastien.buchet@nicecotedazur.org
- M. Jean-François Rubolini
lamouettenice@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.